

COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22
dont pouvoirs : 1

L'an deux mil neuf, le dix-huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Henri THEVENOZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2009.

Présents : Mrs
C. BEROUJON
L. HERNICOT
G. REIX

P.-H. THEVENOZ
V. CAYRON
S. MASSON
G. SOCQUET

R. BARON
H. DE MONCEAU
F. MEGEVAND
R. VICAT

Mmes
G. DURET-HUWARTS
B. GEORGE
J. RIVIERE

D. BONNEFOY
I. FILOCHE
A. GOSTELI
F. UJHAZI

N. BOUSSION
A.-P. GEISER
G. JAMMERS

Absente : C. RERECICH-GALLARD

Absent excusé :
Y. PERU qui a donné pouvoir à F. UJHAZI

**REVISION DU PLAN
LOCAL
D'URBANISME

Arrêt du projet et bilan
de la concertation**

Mme Dominique BONNEFOY a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U. a été élaborée, et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de révision du P.L.U., informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration de la révision et présente le bilan de cette concertation. Il donne lecture du bilan.

Celui-ci fait apparaître que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 22 février 2007.

Le Conseil Municipal se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet communal. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives au développement de la commune et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis au Conseil Municipal de rechercher une adéquation entre les préoccupations exprimées par les habitants de Collonges-sous-Salève et les orientations du projet communal.

Au vu de ces remarques et des éléments de réponse qui ont pu être apportés ci-dessus, le Conseil Municipal tire un bilan positif de la concertation, considère que le PADD n'a pas été remise en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet communal.

Aussi le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L.123-18 et R.123-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2007 prescrivant la révision du P.L.U. approuvé et définissant les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 novembre 2008 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

.../...

Vu le bilan de cette concertation présentée par le maire, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de révision de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Collonges-sous-Salève tel qu'il est annexé à la présente,
- PRÉCISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U.,
 - aux communes limitrophes qui en ont fait la demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale,
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - à la Chambre des Métiers,
 - à la Chambre d'Agriculture,
 - au centre régional de la propriété forestière conformément à l'article R.123-17,
 - aux personnes consultées qui en ont fait la demande, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme
 - *informe que, conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers, agréées dans les conditions définies par le décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural, ont accès au projet de révision du P.L.U. dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.*

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré
Les jours, mois et an susvisés
Le Maire,
P.-H. THEVENOZ.